

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022, À 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR SAMUEL PARISÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

M ^{me} Cathy Poirier, mairesse	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M. Gilles Daraiche, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

M^{me} Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière & aménagiste

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h, par monsieur Samuel Parisé, préfet. Madame Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

22-11-230-O

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le préfet, monsieur Samuel Parisé, procède à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

22-11-231-O

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE 14 SEPTEMBRE 2022

Sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2022.

22-11-232-O

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE 19 OCTOBRE 2022

Sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 19 octobre 2022.

22-11-233-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS POUR LA PÉRIODE DU 20 OCTOBRE AU 18 NOVEMBRE 2022

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que, pour la période du 20 octobre au 18 novembre 2022, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 17230 à 17308 au montant de 843 033,06 \$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 3372 à 3391 au montant de 47 410,25 \$, le tout pour un grand total de 890 443,31 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par la directrice générale et greffière-trésorière via sa délégation de pouvoir.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente et que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

22-11-234-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 18 NOVEMBRE 2022

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé approuvent la liste des comptes à payer au compte 11653, déposée en date du 18 novembre 2022, au montant de 244 741,34 \$, et autorisent le paiement des factures.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

22-11-235-O

ADOPTION DU BUDGET DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2023

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte, par la présente, le budget pour l'année 2023 tel que présenté ci-dessous :

REVENUS	
❖ Quotes-parts	3 913 307 \$
❖ Transferts	6 385 993 \$
❖ Services d'évaluation foncière	396 500 \$
❖ Autres revenus	1 567 250 \$
❖ Appropriation de fonds réservés	1 120 500 \$
❖ Appropriation de surplus non affecté	772 924 \$
TOTAL DES REVENUS :	14 156 474 \$

DÉPENSES

◆ Législation	701 700 \$
◆ Gestion financière administrative	518 100 \$
◆ Autres	128 350 \$
◆ Évaluation et TNO	413 800 \$
◆ Sécurité publique	147 550 \$
◆ Transports	804 700 \$
◆ Hygiène du milieu	3 721 800 \$
◆ Santé & bien-être	1 088 600 \$
◆ Aménagement, urbanisme	486 700 \$
◆ Développement économique	4 013 899 \$
◆ Frais de financement	147 100 \$
◆ Remboursement dette à long terme	787 375 \$
◆ Immobilisations et fonds réservés	1 196 800 \$

TOTAL DES DÉPENSES :

14 156 474 \$

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DU PRÉFET

Conformément à l'article 358 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, monsieur Samuel Parisé, préfet, dépose séance tenante, la mise à jour de sa déclaration d'intérêts pécuniaires.

22-11-236-O

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2022 ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2023 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ PARTIE I (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ADMINISTRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION, SÉCURITÉ PUBLIQUE, TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière présente le projet de règlement numéro 345-2022;

L'objet de ce règlement est d'adopter les quotes-parts 2023, partie I;

Suivant cette présentation, monsieur Roberto Blondin donne un avis de motion qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente du conseil de la MRC, un règlement décrétant l'adoption des quotes-parts 2023, partie I, et procède également à son dépôt en séance tenante.

Le texte de ce règlement est remis à chacun des membres du conseil présent à cette séance et le projet de règlement est immédiatement mis à la disposition du public.

22-11-237-O

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2022 ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2023 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ PARTIE II (HYGIÈNE DU MILIEU)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière présente le projet de règlement numéro 346-2022 ;

L'objet de ce règlement est d'adopter les quotes-parts 2023, partie II;

Suivant cette présentation, monsieur Gilles Daraiche donne un avis de motion qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente du conseil de la MRC, un règlement décrétant l'adoption des quotes-parts 2023, partie II, et procède également à son dépôt en séance tenante.

Le texte de ce règlement est remis à chacun des membres du conseil présent à cette séance et le projet de règlement est immédiatement mis à la disposition du public.

22-11-238-O

DÉPÔT ET ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU TRANSPORT GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CONSIDÉRANT que la MRC est membre de la Régie intermunicipale du Transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui a le mandat de planifier, mettre en œuvre et coordonner les services de transport collectif sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, la Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet, pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque MRC dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie a dressé son budget pour l'exercice financier 2023 dont copie a été transmise à la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit une contribution financière de 21 739 \$ de la part de la MRC du Rocher-Percé pour le soutien au fonctionnement du transport collectif pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit un équilibre budgétaire pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte le budget de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour l'exercice financier 2023, tel que soumis, dont copie dudit budget est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

22-11-239-O

DÉPÔT ET ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

CONSIDÉRANT que la MRC est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie GÎM;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal, la Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet, pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque MRC dont le territoire est soumis à sa compétence;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie a dressé son budget pour l'exercice financier 2023 dont copie a été transmise à la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit un équilibre budgétaire pour l'année 2023 et une distribution totale aux MRC de 4 250 000 \$, dont 821 782 \$ pour la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT qu'aucune quote-part municipale n'est exigée de la part de la MRC du Rocher-Percé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte, par la présente, le budget de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour l'exercice financier 2023, tel que soumis, dont copie dudit budget est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

22-11-240-O

OCTROI DE CONTRAT – SERVICES DE GESTION LANGELIER

CONSIDÉRANT que la MRC requiert des services techniques afin d'assurer le suivi des dossiers en cours;

CONSIDÉRANT que Services de gestion Langelier inc. assure le suivi des dossiers en cours depuis juillet 2020 à la satisfaction de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise l'octroi d'un nouveau mandat à Services de gestion Langelier inc. pour un total maximum de 600 heures, au taux horaire de 60 \$, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2023.

22-11-241-O

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SOUTIEN AUX PRIORITÉS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES DE LA GASPÉSIE (SPAAG)

CONSIDÉRANT que le programme de Soutien aux Priorités Agricoles et Agroalimentaires de la Gaspésie (SPAAG) découle d'une entente sectorielle entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les cinq MRC de la Gaspésie, la Fédération de l'UPA de la Gaspésie–Les Îles et Gaspésie Gourmande;

CONSIDÉRANT que le comité de suivi du Plan de développement du territoire agricole de la MRC du Rocher-Percé a priorisé l'analyse de marché sur l'offre et la demande pour la production agricole locale comme action à mettre en œuvre avec le soutien du programme SPAAG;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise le dépôt du projet « Étude de marché sur l'offre et la demande pour la production agricole locale » dans le cadre du programme SPAAG.

22-11-242-O

EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE BUREAU / COMMIS-COMPTABLE – POSTE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT que la candidate remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'attitude et les aptitudes démontrées lors de l'entrevue;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC autorise l'embauche de madame France Cummings à titre d'agente de bureau/commis-comptable sur une base temporaire;
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 7, échelon 7) et débutant le 14 novembre 2022;
- Qu'un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre soient déterminés.

22-11-243-O

PÔLE DES TECHNOLOGIES PROPRES – CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022-2023

CONSIDÉRANT l'engagement du gouvernement du Québec de réduire ses émissions de GES;

CONSIDÉRANT le travail effectué par le Pôle des technologies propres depuis 2018;

CONSIDÉRANT l'importance de réduire l'empreinte carbone de l'usine McInnis en passant par l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et par la captation du carbone;

CONSIDÉRANT la quantité de biomasse forestière disponible en Gaspésie;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC du Rocher-Percé d'utiliser le développement des technologies propres comme source de diversification économique;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par plusieurs centres de recherche et centres collégiaux de transfert technologique à participer au pôle de technologies propres situé à Port-Daniel–Gascons en proximité de l'usine de Ciment McInnis;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé appuie et participe aux activités du Pôle des technologies propres par une contribution financière de 25 000 \$ pour l'année 2022-2023.

Le tout est conditionnel à ce que l'organisme respecte les règles ainsi que les modalités fixées au protocole d'entente par la MRC et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

22-11-244-O

AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 603-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 425-2011 DE LA VILLE DE PERCÉ

CONSIDÉRANT que la Ville de Percé a adopté, à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 1^{er} novembre 2022, le règlement numéro 603-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 425-2011;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 603-2022 ne contrevient à aucun objectif du schéma d'aménagement et de développement révisé ni aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé déclare, par la présente, conforme à son schéma d'aménagement et de développement révisé, le règlement numéro 603-2022 de la Ville de Percé.

22-11-245-O

DEMANDE D'UN DÉLAI POUR LE DÉPÔT DU PLAN RÉGIONAL SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé doit déposer le Plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) d'ici le 30 novembre 2022, en vertu de la loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a signifié aux MRC qu'elles pouvaient demander un délai afin de reporter la date limite de transmission du PRMHH;

CONSIDÉRANT que la firme responsable de l'élaboration du PRMHH a manifesté le besoin d'obtenir un délai supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de reporter la date limite du dépôt du Plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'été 2023.

22-11-246-O

OCTROI DE CONTRAT POUR L'INTÉGRATION ET LA DIFFUSION DES DONNÉES PUBLIQUES DU RÔLE D'ÉVALUATION ET DE LA MATRICE GRAPHIQUE

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite poursuivre la diffusion en ligne des données publiques du rôle d'évaluation et la matrice graphique;

CONSIDÉRANT la proposition du Groupe de géomatique Azimut pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé accorde un contrat pour l'intégration et la diffusion des données publiques du rôle d'évaluation et de la matrice graphique, selon la proposition présentée par le Groupe de géomatique Azimut, et ce, pour un montant de 11 589,48 \$, taxes incluses;
- Que la direction générale soit autorisée à signer les documents pertinents à cet effet.

22-11-247-O

DÉPÔT ET ADOPTION DU BUDGET 2023 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA GASPÉSIE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 603 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet, pour adoption, au conseil de chaque partenaire (MRC du Rocher-Percé et Ville de Gaspé);

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie a dressé son budget pour l'exercice financier 2023 dont copie a été transmise à la MRC pour adoption;

CONSIDÉRANT que ce budget prévoit un équilibre budgétaire pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte le budget de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie pour l'exercice financier 2023 et se détaillant comme suit :

REVENUS

o Centre de tri – quote-part MRC	81 543 \$
o Centre de tri – quote-part Gaspé	81 543 \$
o Contrat de gestion — MRC (écocentres, c/bfs/saules, St et A vert)	1 058 425 \$

o Contrat de gestion – Ville de Gaspé	372 972 \$
o Collecte et transport – MRC (incluant Actibec)	1 710 485 \$
o Collecte et transport – Ville de Gaspé	1 150 546 \$
o LET – MRC	1 024 668 \$
o LET – Gaspé	1 707 779 \$
o Centre de tri et verre – revenus externes	1 518 500 \$
o C / BFS – revenus externes	93 800 \$
o LET et S.Technique – revenus externes	383 500 \$
TOTAL :	9 183 761 \$

DÉPENSES

o Charges d'exploitation	7 468 922 \$
o Masse salariale	1 714 839 \$
TOTAL :	9 183 761 \$

22-11-248-O

SOUTIEN À LA VITALISATION – ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE VITALISATION

À la suite des recommandations du comité de vitalisation, dans le cadre du FRR Volet 4 Soutien à la vitalisation, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise les projets ci-dessous décrits:

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAE-SV-2022-2023-12	Sentiers secrets	Démarrage d'un centre de ressourcement	15 000 \$	146 000 \$
FAE-SV-2022-2023-13	Pit Caribou	Agrandissement et optimisation de la production	25 000 \$	1 323 179 \$
FAE-SV-2022-2023-14	La Fonge	Démarrage d'une champignonnière	5 000 \$	18 300 \$
FAE-SV-2022-2023-15	BGiroux construction	Agrandissement du bâtiment et acquisition d'équipements informatisés	25 000 \$	660 490 \$
FAE-SV-2022-2023-16	Medicus Chandler	Démarrage d'une entreprise de soins d'orthèses et prothèses	25 000 \$	185 600 \$
FAO-SV-2022-2023-03	École Mgr Sévigny	Rénovation de la cour extérieure	25 000 \$	226 000 \$
FAO-SV-2022-2023-04	École Ste-Marie de Cap d'Espoir	Rénovation de la cour extérieure	25 000 \$	120 000 \$
001-2022-HIVER	Club de motoneige Les Sentiers blancs	Mise à niveau des infrastructures	55 723 \$	61 914 \$
002-2022-HIVER	Club de motoneige Les Sentiers Rocher-Percé	Mise à niveau des infrastructures	59 930 \$	66 588 \$
TOTAL			260 653 \$	2 808 071 \$

L'acceptation des projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du cadre de vitalisation et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

22-11-249-O

REDDITION DE COMPTE – RAPPORT FINAL ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ GASPÉSIE 2017-2023 REGROUPEMENT DES MRC DE LA GASPÉSIE

CONSIDÉRANT qu'en vertu du document « Reddition de compte – Rapport final Alliance pour la solidarité Gaspésie 2017-2023 » la MRC doit approuver le rapport final du protocole d'entente 2020-53 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé approuve ledit rapport requis par le Regroupement des MRC de la Gaspésie pour la reddition de compte.

22-11-250-O

NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ AVISEUR ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

CONSIDÉRANT la tenue de l'élection générale provinciale du 3 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme, par la présente, monsieur Stéphane Ste-Croix, député de Gaspé, en remplacement de madame Méganne Perry Mélançon, et madame Catherine Blouin, députée de Bonaventure, en remplacement de monsieur Sylvain Roy, au sein du comité aviseur Accès entreprises Québec (AEQ).

22-11-251-O

DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE AVIS D'INTENTION DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT que le 9 août 2010, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; la « **Loi sur les cités et villes** ») et à l'article 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1; le « **Code municipal** »), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine » (la « **Régie** ») selon l'entente intermunicipale signée entre le 20 et le 26 juillet 2010 (l'« **Entente intermunicipale initiale** ») par les municipalités régionales de comtés d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (collectivement, les « **Partenaires** »), autorisée par les résolutions CM-2010-07-09-144, 2010-07-106, 10-164, 6764-07-2010, 10-07-211-E et A1007-137;

CONSIDÉRANT que le 20 août 2014, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément à l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 580 du *Code municipal*, modifié le décret du 9 août 2010 relatif à la constitution de la *Régie* selon l'entente signée entre le 3 juin 2014 et le 14 juillet 2014 par les *Partenaires* et autorisée par les résolutions CM-2014-06-03-125, 2014-06-103, 14-99, 8502-06-2014, 14-06-129-O et A1406-115 (l'« **Entente intermunicipale modifiée** ») afin de prévoir que l'*Entente intermunicipale modifiée* a pour objet d'établir, d'acquérir, de financer, d'aménager ou d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens afin que les retombées économiques éventuelles d'un tel établissement, acquisition, financement, aménagement ou exploitation profitent aux populations des *MRC*;

CONSIDÉRANT que l'*Entente intermunicipale initiale* et l'*Entente intermunicipale modifiée* visaient à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT que le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « **Loi sur les compétences municipales** ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

CONSIDÉRANT que comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'*Entente intermunicipale modifiée* afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 du *Code municipal*, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l'article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « **Résolution d'intention** »);

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d'intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est RÉSOLU UNANIMEMENT, ce qui suit :

1. Le conseil de la MRC du Rocher-Percé annonce son intention de déclarer sa *Compétence* à l'égard de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « **Municipalités locales** »).

Copie de la présente *Résolution d'intention* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des *Municipalités locales* par poste recommandée.

2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente *Résolution d'intention*, la MRC peut, par résolution, déclarer sa *Compétence* et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des *Municipalités locales* (la « **Résolution déclarative** »).

Copie de la *Résolution déclarative* doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des *Municipalités locales*. À compter de cette notification :

1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des *Municipalités locales* à l'égard desquelles elle a déclaré sa *Compétence* (les « **Municipalités visées** »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des *Municipalités visées*;

3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des *Municipalités visées*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des *Municipalités visées* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de chacune des *Municipalités visées* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la MRC.

3. Pour l'application de l'article 10.1 du *Code municipal*, le conseil de chaque *Municipalité locale* peut, dans les 60 jours de la notification de la présente *Résolution d'intention*, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la *Compétence* par la MRC. S'il ne le fait pas, la *Municipalité locale* est réputée avoir accepté de s'assujettir à la *Compétence* de la MRC.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

1° sauf dans la mesure prévue par la présente *Résolution d'intention*, la *Municipalité locale* conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

- 2° la *Municipalité locale* ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la *Compétence* par la *MRC* tant en vertu de sa déclaration de *Compétence* que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et
- 3° les représentants de la *Municipalité locale* au conseil de la *MRC* ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence*.
4. Pour l'application de l'article 10.2 du *Code municipal*, chaque *Municipalité locale* qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la *Compétence* de la *MRC* pourvu que cette *Municipalité locale* se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

- 1° la *Municipalité locale* a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la *Régie*, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la *Régie* à la date de l'assujettissement;
- 2° une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la *Régie* à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette *Municipalité locale* à la *Compétence*; et
- 3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la *MRC* par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

- 1° la *MRC* possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette *Municipalité locale*, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- 2° la *MRC* est substituée aux droits et obligations de cette *Municipalité locale*;
- 3° la *MRC* peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette *Municipalité locale*, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la *MRC* et chacune des *Municipalités locales* dont le territoire est soumis à sa *Compétence* peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de cette *Municipalité locale* peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la *Compétence* au conseil de la *MRC*.

22-11-252-O

REDEVANCES ÉOLIENNES

Sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** qu'un montant de 100 000 \$ soit distribué entre les municipalités locales, en provenance des redevances éoliennes pour l'année 2022.

22-11-253-O

EMBAUCHE D'UNE AGENTE TECHNIQUE ET DE LIAISON (AEQ)

CONSIDÉRANT que la candidate remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'attitude et les aptitudes démontrées lors de l'entrevue;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC autorise l'embauche de madame Suzanne Bacon à titre d'agente technique et de liaison (AEQ);
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 6, échelon 2) et débutant le 9 janvier 2023, et ce, pour une période d'un an avec possibilité de renouvellement;
- Qu'un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre soient déterminés.

Le tout est conditionnel à une enquête de pré-emploi favorable.

22-11-254-O

DÉPÔT DU BUDGET ET ADOPTION DE LA QUOTE-PART 2023 DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES ANSES INC.

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de Transport adapté et collectif des Anses inc. a dressé son budget pour l'exercice financier 2023 dont copie a été transmise à la MRC;

CONSIDÉRANT que, pour l'année financière 2023, il est prévu un budget équilibré avec des revenus et dépenses totalisant respectivement 392 289 \$;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé doit adopter une résolution relativement à la quote-part municipale;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Cathy Poirier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé reçoive le dépôt du budget 2023 de l'organisme Transport adapté et collectif des Anses inc. tel que soumis, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme « Annexe A » et adopte, par la présente, la quote-part municipale pour l'année 2023, au montant de 60 000 \$.

22-11-255-O

AÉROPORT – RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE PROLONGEMENT DE LA PISTE

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet « Prolongement de la piste de 1 000 pieds et réhabilitation des chaussées existantes à l'aérodrome du Rocher-Percé », les travaux sont complétés;

CONSIDÉRANT que des corrections ont été faites favorablement à nos exigences;

CONSIDÉRANT qu'une retenue permanente de 30 000 \$ a été convenue avec l'entrepreneur et que celle-ci sera payable uniquement si les déficiences d'ensemencement sont corrigées au printemps/été 2023;

CONSIDÉRANT que la firme d'ingénierie Tetra Tech QI recommande l'acceptation finale des travaux et qu'elle certifie que les travaux prévus aux documents contractuels ont été exécutés et que la construction est prête pour l'usage auquel elle est destinée;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC :

- Accepte la réception définitive des travaux;
- Maintienne une retenue permanente de 30 000 \$, payable uniquement si les déficiences d'ensemencement sont corrigées au printemps/été 2023;
- Autorise la demande de paiement n° 8 de LFG Construction au montant de 97 728,18 \$, taxes incluses;
- Autorise le responsable des dossiers économiques, monsieur Jérôme-Alexandre Lavoie, à procéder à la signature du Certificat de fin de travaux transmis par Tetra Tech QI.

22-11-256-O

AÉROPORT – PAIEMENT FINAL – TETRA TECH QI

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet « Prolongement de la piste de 1 000 pieds et réhabilitation des chaussées existantes à l'aérodrome du Rocher-Percé » les travaux sont complétés;

CONSIDÉRANT la délivrance du Certificat de fin de travaux par Tetra Tech QI;

CONSIDÉRANT que la MRC est satisfaite des services rendus par la firme Tetra Tech QI;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** un paiement final de 1 882,72\$ à Tetra Tech QI, taxes incluses.

22-11-257-O

EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'AÉROPORT – POSTE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT que le candidat remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'attitude et les aptitudes démontrées lors du processus de sélection;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC autorise l'embauche de monsieur Marc-Olivier Smith à titre de préposé à l'aéroport sur une base temporaire;
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 9, échelon 1);
- Qu'un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre soient déterminés.

Le tout est conditionnel à une enquête de pré-emploi favorable.

MODIFICATION DES INTERVENANTS DÉSIGNÉS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (SHQ)

CONSIDÉRANT l'absence de madame Lison Beauchamp, agente de bureau / commis-comptable à la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé doit aviser la SHQ de tout changement pour un intervenant (arrivée ou départ, modifications aux coordonnées, etc.);

CONSIDÉRANT l'embauche de madame France Cummings à titre d'agente de bureau/commis-comptable de façon temporaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification de la liste des intervenants désignés « Responsables administratifs »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé désigne madame France Cummings, à titre d'agente de bureau/commis-comptable de façon temporaire en remplacement de madame Lison Beauchamp;
- Qu'une copie de cette résolution soit transmise par courriel à madame Véronique Duval-Martin, conseillère en gestion à la SHQ.

AFFAIRES NOUVELLES

RENOUVELLEMENT DU FONDS D'AIDE AUX INITIATIVES RÉGIONALES (FAIR)

CONSIDÉRANT que le Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) se termine le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du fonds n'a pas été annoncé;

CONSIDÉRANT l'importance qu'a représenté le FAIR pour la région de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que le FAIR offre tant de l'aide permettant de soutenir le développement d'un environnement d'affaire dynamique que des aides directes aux entreprises ou organismes à vocations économiques dans la région;

CONSIDÉRANT la performance de la mesure, sa réceptivité et son appréciation de la part des bénéficiaires;

CONSIDÉRANT l'effet de levier qu'a représenté le FAIR et le nombre important de projets soutenus par cette mesure;

CONSIDÉRANT qu'un bon nombre de projets et d'initiatives devront être abandonnés ou mis sur pause, faute de financement dans le cas d'un non-renouvellement de la mesure;

CONSIDÉRANT que la région est en croissance et que le gouvernement du Québec doit continuer de soutenir les organismes et entreprises qui participent à son développement;

CONSIDÉRANT que les outils dont dispose la région ne permettent pas de répondre aux objectifs poursuivis par le FAIR;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC demande au gouvernement du Québec de reconduire le Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR), mesure spécifique à la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, et ainsi soutenir son développement.

SAUCETTE AU PROFIT D'OPÉRATION ENFANT SOLEIL

La Saucette au profit d'Opération Enfant Soleil célèbre sa 11^e édition. **Le 10 décembre 2022, de 10 h 00 à 12 h 00**, 10 équipes créeront des vagues dans la mer de Percé, en maillot, en échange de dons qu'ils remettront à Opération Enfant Soleil (OES).

CORRESPONDANCE

MAMH 21.10.22 / M^{me} Katia Chastenay
Objet : Rapport financier 2021

MAMH 27.10.22 / M. Marc-André Leblanc
Objet : Programme de partage des revenus et dépenses sur les ressources naturelles

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

22-11-260-O

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 19 h 36.

Samuel Parisé
Préfet

Christine Roussy
Directrice générale & Greffière-trésorière